



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-11-00001
maintenant la phase « Alerte renforcée » pour la zone d'alerte
Arros-Estéous et supprimant les limitations supplémentaires des usages de l'eau**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-22-00006 déclenchant la phase « Alerte Renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros - Estéous dans les Hautes-Pyrénées

Considérant que le débit de l'Arros à Izotges se maintient au-dessus de 1 m³/s depuis le 21 août 2026 ;

Considérant que les besoins restant d'irrigation sont faibles ;

Considérant que le volume restant dans la retenue de l'Arrêt-Darré correspond au culot piscicole et aux besoins pour la production d'eau potable ;
Considérant les conclusions du comité de suivi de l'étiage qui s'est tenu le 8 septembre 2026 ;

Sur proposition du chef de Service Environnement Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se substitue, à compter du samedi 12 septembre 2026, à l'arrêté n°65-2026-08-17600005 maintenant la phase « Alerte Renforcée » et renforçant les limitations des usages de l'eau pour la zone d'alerte Arros-Estéous dans les Hautes-Pyrénées.

Il acte le maintien en alerte renforcée et supprime les mesures supplémentaires de restriction des usages de l'eau sur la zone d'alerte Arros-Estéous telles que définies dans le plan de crise Adour. Il régit temporairement à ce titre les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Arros concernés par le présent arrêté sont les prélèvements effectués sur :

- la rivière Arros et ses affluents,
- la rivière Estéous pour son tronçon inclus dans la zone d'alerte concernée soit de l'amont du cours d'eau jusqu'à Rabastens,
- les canaux de dérivation associés,
- les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou de canaux du bassin,

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES À TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

Les modalités d'application des restrictions relatives aux prélèvements à usage irrigation agricole sont détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION SPÉCIFIQUES A L'IRRIGATION

Pour les prélèvements agricoles sur le cours d'eau Arros et ses affluents, sont mis en œuvre des tours d'eau imposant 2 jours d'interdiction tous les 4 jours à l'ensemble des irrigants du secteur. Les prélèvements sont effectués sur le débit naturel de l'Arros. Aucun lâcher d'eau depuis la retenue de l'Arrêt-Darré ne sera possible pour des prélèvements d'eau autre que la production d'eau potable.

Les modalités pratiques des tours d'eau (répartition des irrigants en groupes, calendrier, estimation des besoins de prélèvement en pointe) sont transmises aux services en charge de la police de l'eau avant leur mise en œuvre.

Ces tours d'eau ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture, la culture de haricots tarbais et les systèmes d'irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspiration, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 8 h et 20 h.

Les réseaux collectifs d'irrigation, dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), peuvent adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement en limitant le débit instantané à 50 % du débit souscrit.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Les mesures prescrites par le présent arrêté, mises en place de manière anticipée par les irrigants, sont réglementairement applicables à compter du samedi 12 septembre 2026.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrennees.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, au gestionnaire Rives et Eaux du Sud-Ouest et à l'OUGC Irrigadour. Le gestionnaire et l'OUGC sont chargés d'informer les irrigants.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur. Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe 1,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 11 septembre 2026
Le directeur départemental des Territoires
Signé
Malik Aït-Aïssa

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ALLIER	CHELLE-SPOU
ANGOS	CIEUTAT
ANTIST	CLARAC
ARGELES-BAGNERES	COLLONGUES
ARRODETS	COUSSAN
ARTIGUEMY	ESCONNETS
ASQUE	ESCOTS
ASTE	ESPARROS
AUBAREDE	ESPECHE
AURIEBAT	ESPIELH
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	FRECHENDETS
BAGNERES-DE-BIGORRE	FRECHOU-FRECHET
BANIOS	GERDE
BARBACHEN	GONEZ
BARBAZAN-DEBAT	GOUDON
BARBAZAN-DESSUS	GOURGUE
BATSERE	HAUBAN
BEGOLE	HITTE
BENQUE-MOLERE	HOURC
BERNAC-DESSUS	JACQUE
BETTES	LABATUT-RIVIERE
BONNEMAZON	LABORDE
BORDES	LACASSAGNE
BOUILH-PEREUILH	LAMARQUE-RUSTAING
BOURG-DE-BIGORRE	LAMEAC
BULAN	LANESPEDE
BUZON	LANSAC
CABANAC	LASLADES
CAHARET	LESCURRY
CALAVANTE	LESPOUEY
CAPVERN	LHEZ
CASTELVIEILH	LIES
CASTERA-LANUSSE	LOMNE
CASTERA-LOU	LOUIT
CASTILLON	LUBRET-SAINT-LUC
CHELLE-DEBAT	LUBY-BETMONT

LUC
LUTILHOUS
MANSAN
MARQUERIE
MARSAS
MARSEILLAN
MASCARAS
MAUVEZIN
MERILHEU
MINGOT
MONFAUCON
MONTGAILLARD
MONTIGNAC
MOULEDOUS
MUN
OLEAC-DESSUS
ORDIZAN
ORIEUX
ORIGNAC
OSMETS
OUEILLOUX
OZON
PERE
PEYRAUBE

PEYRIGUERE
PEYRUN
POUMAROUS
POUYASTRUC
RABASTENS-DE-BIGORRE
RICAUD
SABALOS
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
SARLABOUS
SAUVETERRE
SENAC
SERE-RUSTAING
SINZOS
SOREAC
SOUYEAUX
THUY
TILHOUSE
TOURNAY
TROULEY-LABARTHE
UZER
VIELLE-ADOIR

Annexe 2 :TABLEAU DES RESTRICTIONS

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de l'irrigation par aspersion 12h à 18h et/ou réduction de 25 % du débit pour les irrigants collectifs validés par l'OUGC Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction							X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 12h et 18h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	(sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt))	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries	Information via communiqué	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction Sauf impératif sanitaire, et	X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
et autres surfaces imperméabilisées	de presse				sécuritaire				
3 -Loisirs									
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable			Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)				X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)				X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction				X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X		
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction				X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles			Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques									
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,)